

EYB2017REP2221

Repères, Mai, 2017

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH\*

Commentaire sur la décision Sirois c. La Reine – L'assujettissement d'un adolescent à une peine pour adulte en vertu de l'article 72 de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents à la suite des déclarations de culpabilité pour trois accusations de meurtre au premier degré

Indexation

PÉNAL ; JEUNES CONTREVENANTS ; APPELS ; APPEL DE LA PEINE ; SORTES D'ORDONNANCES ; PEINE CONFIRMÉE ; DÉTERMINATION DE LA PEINE ; LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (LSJPA) ; ASSUJETTISSEMENT À UNE PEINE APPLICABLE AUX ADULTES ; DÉTERMINATION DU RÉGIME DE PEINE APPLICABLE ; ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER ; PREUVE PÉNALE ; TÉMOIGNAGE ; EXPERT

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

#### [I– LES FAITS](#)

#### [II– LA DÉCISION](#)

[A. La gravité objective et subjective des infractions et le principe de proportionnalité](#)

[B. La prise en compte de la maladie mentale du requérant, du diagnostic de trouble de la personnalité, de son âge et de sa maturité](#)

[C. L'opinion des experts sur le caractère suffisant de la peine spécifique et l'absence de risques de récidive en matière de violence](#)

#### [III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

### [CONCLUSION](#)

#### Résumé

*L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel traite des facteurs à considérer lorsque le juge chargé de la détermination de la peine décide d'assujettir un adolescent à une peine pour adulte.*

#### INTRODUCTION

Un adolescent peut être assujéti à une peine pour adulte, notamment lorsque la gravité de l'infraction et la situation de ce dernier justifient qu'il le soit malgré son jeune âge. Cet assujettissement pourra être ordonné si la poursuite d'une part, réfute la présomption de culpabilité moins élevée dont jouit l'adolescent et, d'autre part, démontre qu'une peine spécifique prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*<sup>1</sup> (« LSJPA ») ne serait pas d'une durée suffisante.

Dans le cas du meurtre au premier degré, la peine spécifique prévue à l'article 42(2)q(i) de la LSJPA est une peine maximale de dix ans comprenant un placement sous garde pour une durée maximale de six ans (sous réserve de l'article 104 (1) LSJPA) et d'une mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105 LSJPA.

Dans la décision *Sirois c. La Reine*<sup>2</sup>, le requérant demande la permission d'appeler du jugement rendu le 30 octobre 2015 par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, qui conclut que la poursuite s'est déchargée du fardeau de repousser la présomption de culpabilité morale moindre de l'adolescent en vertu de l'article 72 de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*.

Plus particulièrement, le requérant reproche au juge les erreurs suivantes dans l'appréciation des critères énoncés au paragraphe 72(1) LSJPA, soit :

- D'avoir omis de prendre en considération sa maladie mentale et d'avoir associé le diagnostic de trouble de la personnalité limite à un facteur atténuant plutôt que de le considérer dans l'analyse de sa culpabilité morale ;
- De ne pas avoir accordé suffisamment d'importance à son âge, à sa maturité et à sa personnalité ;
- D'avoir rejeté l'opinion des quatre experts qui soutiennent qu'une peine spécifique est suffisante et de ne pas avoir accordé suffisamment d'importance à l'absence de risque de récidive en matière de violence ;
- D'avoir accordé une importance indue à la gravité objective et subjective des infractions et conclu que le principe de proportionnalité de la peine a préséance sur les autres principes de détermination de la peine, incluant celui de la réhabilitation.

#### I– LES FAITS

Au cours de ses études secondaires en 2012, le requérant rencontre X alors que celle-ci fréquente déjà Y. Ils entretiennent une relation « plus qu'amicale » jusqu'à l'été 2013, et ce, malgré le fait que la mère de X lui demande de cesser tout contact avec le requérant.

En date du 1<sup>er</sup> septembre 2013, X, par l'entremise de messages texte, avise le requérant qu'elle aime Y et lui demande de cesser tout contact. Elle lui indique qu'à défaut de respecter cette demande, celle-ci communiquera avec les autorités concernées. Le requérant prend cette nouvelle difficilement et commence à entretenir des idées suicidaires et aborde ouvertement plusieurs scénarios de tueries par l'entremise du réseau social Facebook.

Le requérant se met à rechercher activement l'adresse et le numéro de téléphone de Y. Bien que X et Y soient les principales cibles du requérant, ce dernier évoque également l'idée de faire exploser des bombes en public et le meurtre d'agents de la paix. Durant cette période sombre, le requérant côtoie B qui deviendra son complice. Les conversations échangées via la messagerie Facebook révèlent des propos morbides. En date du 9 février 2014, un plan final concernant les meurtres est abordé.

La veille des tragiques événements, B dort chez le requérant. Les deux acolytes se lèvent le lendemain matin et quittent la résidence munis de différents objets destinés à torturer la mère de X ainsi que des produits inflammables servant à incendier la maison. Ils ont également en leur possession deux armes longues, propriété du père du requérant.

Ils arrivent à la résidence familiale de X vers 7h50. B pénètre à l'intérieur de la demeure dont la porte est débarrée. Le requérant, alors en possession des armes, le suit de près. X s'enfuit au deuxième étage où se trouve Y et ils se réfugient dans un placard d'où elle compose le 911 à 7h53. À partir de ce moment, tout est enregistré.

B se rend à l'étage, trouve X et Y et les somme de descendre rejoindre Z, la soeur de X, au salon qui est en présence du requérant. Une fois rassemblés dans la même pièce, les trois individus sont abattus d'une balle dans la tête. Selon l'enregistrement de l'appel, à la suite des ordres du requérant, B abat d'abord Z, Y et recharge son arme pour finalement tirer X à la tête qui est à ce moment toujours en ligne avec la répartition du 911. Les deux complices se rendent ensuite à l'étage et fracassent une vitre dans le but d'abattre les policiers à leur arrivée.

Après un certain temps, les policiers n'étant toujours pas arrivés, les individus sortent de la résidence et sont arrêtés vers 8h12. Ces derniers fourniront des déclarations incriminantes. Dès le lendemain, la poursuite avise la Cour qu'elle compte demander une peine pour adulte concernant le requérant, alors âgé de 16 ans et 3 mois.

En date du 14 février 2014, le requérant est transféré à l'institut Philippe-Pinel et sera par la suite hébergé au Centre jeunesse du mois d'août 2014 au mois de février 2015. Il enregistre des plaidoyers de culpabilité à des accusations de meurtre et de complot pour meurtre. Plusieurs experts témoignent dans le cadre de l'audition sur la demande d'assujettissement à une peine pour adultes du 29 juin au 17 juillet 2015.

## II- LA DÉCISION

Avant de procéder à l'analyse des points de droit invoqués par le requérant, la Cour d'appel stipule que la décision concernant l'assujettissement d'un adolescent à une peine pour adulte est de nature discrétionnaire et les cours doivent faire preuve de déférence<sup>3</sup>.

L'arrêt *Lacasse* rappelle par ailleurs qu'une Cour d'appel doit se garder d'intervenir en l'absence d'une erreur de principe, de l'omission de prendre en compte un facteur pertinent ou encore la considération erronée d'un facteur<sup>4</sup> par le juge chargé de la détermination de la peine.

Il ressort de ce principe que le requérant doit démontrer la présence d'une erreur de principe afin d'obtenir l'intervention de la Cour d'appel. Or, le requérant n'a pas réussi à démontrer que le tribunal de première instance a commis une erreur de principe lors de la détermination de la peine. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une peine manifestement inappropriée qui pourrait justifier l'intervention de la Cour.

Le pourvoi est donc rejeté.

### A. La gravité objective et subjective des infractions et le principe de proportionnalité

Le requérant reproche au juge de première instance d'avoir accordé une importance démesurée à la gravité objective des infractions au détriment de plusieurs facteurs atténuants. En concluant que le principe de proportionnalité de la peine avait préséance sur les autres facteurs énoncés à l'article 38 de la LSJPA, le juge a omis de considérer les objectifs de la LSJPA qui visent la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent.

La Cour suprême, sous la plume de la juge Abella, reprenait le principe selon lequel la présomption de culpabilité morale des adolescents devrait être moins élevée en raison de leur âge<sup>5</sup>. Ce principe constitue d'ailleurs un principe de justice fondamental qui a été repris par la Cour d'appel à l'occasion de l'arrêt *LSJPA – 1113*<sup>6</sup>.

Le principe de la proportionnalité doit s'évaluer au regard de la gravité de l'infraction, des circonstances aggravantes et atténuantes ainsi qu'au degré de responsabilité du contrevenant. Par ailleurs, le principe de réhabilitation et de réadaptation ne doit pas être isolé par le juge et prédominer sur les autres facteurs.

Dans le présent cas, le juge a soupesé l'ensemble des facteurs pertinents et les erreurs soulevées par le requérant n'ont aucune incidence sur la mesure d'assujettissement. Bien que ce dernier ait accordé une importance à la gravité des infractions en cause ainsi qu'au degré de responsabilisation du requérant, il ne le fait pas au détriment des facteurs liés à la réhabilitation et à la réadaptation.

### B. La prise en compte de la maladie mentale du requérant, du diagnostic de trouble de la personnalité, de son âge et de sa maturité

Quant à la maladie mentale du requérant, ce dernier reproche au juge d'avoir omis de soupeser le rôle du diagnostic de trouble de la personnalité limite dans la commission de l'infraction. Le requérant reproche également au juge d'avoir omis de considérer les éléments de sa personnalité ainsi que son âge et son degré de maturité qui militent tous en faveur d'une culpabilité morale moindre.

La Cour d'appel est en désaccord avec ces prétentions. Il appert du jugement que le tribunal de première instance a considéré le trouble de personnalité limite comme un facteur atténuant. La Cour d'appel considère que ce diagnostic n'a toutefois pas empêché le requérant de préparer les crimes et de juger le caractère hautement répréhensible des infractions en cause. Par ailleurs, citant les passages du jugement de première instance, la Cour d'appel est d'avis que le juge a examiné avec minutie les éléments relatifs à la personnalité et à l'âge du requérant. Ce moyen est donc rejeté.

### C. L'opinion des experts sur le caractère suffisant de la peine spécifique et l'absence de risques de récidive en matière de violence

Le requérant fait plusieurs reproches au juge de première instance soit : le défaut d'avoir motivé le rejet des conclusions des quatre experts qui concluaient à la suffisance d'une peine spécifique ; l'omission de traiter du risque de récidive en matière de violence ainsi que le fait qu'il s'agit de meurtres spécifiques.

Quant aux opinions des experts, la Cour d'appel reprend les enseignements des tribunaux supérieurs<sup>7</sup> mentionnant qu'un juge d'instance n'est pas lié par le témoignage des experts. L'appréciation de la valeur probante des témoignages revient également au juge d'instance et qu'un tribunal d'appel pourra intervenir que s'il y a présence d'une erreur manifeste et déterminante puisque le juge d'instance bénéficie d'une position privilégiée dans l'appréciation de la preuve.

La Cour d'appel conclut que le juge de première instance s'est bien dirigé et a procédé à une analyse minutieuse de la preuve contradictoire quant au pronostic de réhabilitation et du risque de récidive. Ce faisant, la Cour d'appel rejette également cet argument.

## III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

La déclaration de principe prévu à l'article 3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* énonce que le système de justice pénale pour adolescents doit être distinct du système de justice pénale pour les adultes.

Jusqu'en octobre 2012, l'article 72 de la LSJPA prévoyait que le tribunal devait considérer « la gravité de l'infraction et des circonstances de sa perpétration et de l'âge, de la maturité, de la personnalité, des antécédents et des condamnations antérieures de l'adolescent et de tout autre élément qu'il estime pertinent », éléments qui ne se retrouvent plus dans la disposition. Malgré cela, ces facteurs demeurent tout de même pertinents aux fins de la détermination de la peine au regard de l'article 38 de la LSJPA et des principes généraux énoncés.

Rappelons qu'en 2008, la Cour suprême invalidait les dispositions de la LSJPA puisqu'elles avaient pour effet d'imposer un fardeau de preuve à l'adolescent qui voulait repousser la présomption d'assujettissement à une peine pour adultes pour certaines infractions désignées, ce qui avait pour effet de contrevenir à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>8</sup>. Le fardeau de preuve étant renversé, il appartenait à l'adolescent de convaincre le tribunal de l'absence de faits aggravants pouvant justifier une peine spécifique, ce qui est contraire au principe de justice fondamentale. Il ne faut pas oublier qu'il revient à la poursuite d'établir hors de tout doute raisonnable les circonstances aggravantes au moment de la détermination de la peine.

Par ailleurs, cet arrêt nous enseigne que la levée de l'interdiction de publication fait partie de la peine infligée à l'adolescent en vertu de l'article 75 (4) LSJPA et accroît de ce fait la sévérité de la peine. En conséquence, il est logique que le fardeau revienne au ministère public de justifier la sévérité accrue plutôt qu'à l'adolescent de justifier le maintien de la protection quant à la publication de son identité.

## CONCLUSION

Le requérant n'a pas réussi à démontrer une erreur de principe dans le jugement. Il n'a pas non plus fait la démonstration du caractère manifestement inapproprié de l'assujettissement à une peine pour adulte de manière à justifier l'intervention de la Cour d'appel. Le pourvoi est donc rejeté.

---

\* M<sup>e</sup> Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. L.C. 2002, ch. 1.

2. [EYB 2017-278038](#) (C.A.).

3. *LSJPA – 1522*, 2015 QCCA 1230, [EYB 2015-254777](#).

4. *R. c. Lacasse*, [2015] 3 R.C.S. 1089, 2015 CSC 64, [EYB 2015-259924](#).

5. *R. c. D.B.*, [2008] 2 R.C.S. 3, 2008 CSC 25, [EYB 2008-133366](#), par. 41.

6. 2011 QCCA 715, [EYB 2011-189169](#).

7. *LSJPA – 088*, 2008 QCCA 401, [EYB 2008-130460](#), par. 34-35.

8. *R. c. D.B.*, [2008] 2 R.C.S. 3, 2008 CSC 25, [EYB 2008-133366](#).

Date de dépôt : 30 mai 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.  
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.